

## Convention précaire et révocable

Entre,

La ville de CORBAS, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIOLLET agissant dans le cadre de la délibération n° VILLE\_2020DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020 dénommée ci-après la ville,

ET

MOUEDDA AZZEM Liess et Sabrina

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Contrat administratif**

La ville est propriétaire d'un logement d'urgence situé au 2ème étage au 33 rue des Terreaux. Il appartient au domaine public de la ville et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

### **Article 2 : Désignation des lieux**

L'appartement T2 avec alcove situé au 2ème étage est d'une superficie totale de 79 m<sup>2</sup>, comprenant :

- ⇒ cuisine
- ⇒ 1 grande salle de séjour,
- ⇒ 1 chambre,
- ⇒ salle de bains,
- ⇒ sanitaires,

### **Article 3 : Objet du contrat**

La ville loue à famille MOUEDDA AZZEM Liess et Sabrina l'appartement ci-dessus désigné et celle-ci l'acceptent dans les conditions suivantes.

### **Article 4 : État des lieux**

La locataire prend l'appartement en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux, et sera annexé à la présente convention.

### **Article 5 : Obligations de la commune**

La commune s'engage à assurer au preneur la jouissance paisible et à entretenir les locaux en bon état de fonctionnement.

### **Article 6 : Obligations du preneur**

Le preneur répondra des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention.

Le preneur s'engage à user paisiblement des locaux, à s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur (incendie, dégâts des eaux...).

Le preneur s'engage à jouir de l'appartement en bon père de famille, et à le maintenir en bon état de location.

Le preneur laissera s'exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration nécessaires à l'immeuble pour le maintenir en état. À ce titre, il s'engage à ne réclamer aucune indemnité provenant de troubles engendrés par ces derniers et à faciliter leur réalisation.

Aucune transformation des locaux et équipements ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. En cas de méconnaissance par la locataire, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire (et à ses frais). À défaut, la ville pourra, si elle le souhaite, conserver les transformations effectuées sans que le locataire ne puissent réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Le preneur s'entendra avec la ville, pour laisser visiter les lieux à toute époque. Il devra de plus justifier du paiement des impôts et rendre le logement en bon état de toutes réparations.

### **Article 7 : Prix de la convention**

La convention est acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de 535€ par mois, charges comprises, payable le 5 de chaque mois.

La redevance est réévaluable à chaque échéance.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La convention est conclue à partir du 2 août 2024 pour une durée de 1 mois renouvelable tacitement.

### **Article 9 : Fin de la convention**

La présente convention est précaire et révocable, en conséquence la ville est en droit d'y mettre fin à tout moment sans préavis. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le , en deux exemplaires originaux.

Le Maire,  
Alain VIOLLET

Sabrina

Le Preneur  
MOUEDDA AZZEM Liess et

